



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 19 de la liste préliminaire*

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Question du Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général**

1. Le 10 décembre 2001, l'Assemblée générale a adopté la résolution 56/69 sur la question du Sahara occidental sans procéder à un vote. Le Secrétaire général, en étroite coopération avec le Président de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a continué d'exercer ses bons offices avec les parties concernées. Le présent rapport, qui porte sur la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, est soumis conformément au paragraphe 13 de la résolution 56/69.

2. Le 12 novembre 2001, le Secrétaire général a adressé une lettre à la Présidente du Conseil de sécurité (voir S/2001/1067), se référant à la question du Sahara occidental et en particulier aux activités de son Envoyé personnel, James A. Baker III, conformément à la résolution 1359 (2001) du Conseil, en date du 29 juin 2001. Il a rappelé que, dans son rapport au Conseil de sécurité daté du 20 juin 2001 (S/2001/613), il avait recommandé que le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) soit prorogé jusqu'au 30 novembre 2001 et informé le Conseil qu'au cas où son Envoyé personnel déciderait de poursuivre les négociations sur le projet d'accord-cadre au-delà de cette date, afin de tenter de négocier les modifications au document qui le rendrait acceptable au Maroc, au Front POLISARIO, à l'Algérie et à la Mauritanie, il

aurait l'intention de lui recommander de proroger le mandat de la MINURSO pour laisser le temps de tenir de telles négociations. Le Secrétaire général a également rappelé que, dans le même rapport, il avait informé le Conseil que si, à la fin de cette période, son Envoyé personnel parvenait à la conclusion qu'il ne servirait à rien de poursuivre les consultations, le Conseil pourrait décider de revoir le mandat de la MINURSO et examiner quel pourrait être son rôle dans ce cas-là.

3. Le Secrétaire général a également rappelé que, dans sa résolution 1359 (2001), le Conseil avait encouragé les parties à examiner le projet d'accord-cadre, sous les auspices de son Envoyé personnel et à négocier toutes modifications qu'elles souhaiteraient expressément voir figurer dans cette proposition, ainsi qu'à examiner toute autre proposition de règlement politique qui pourrait être avancée par les parties, pour parvenir à un accord mutuellement acceptable. Le Conseil avait également affirmé que, pendant que ces pourparlers se poursuivraient, les propositions officielles soumises par le Front POLISARIO dans le but de surmonter les obstacles à l'application du plan de règlement seraient examinées.

4. Dans sa lettre, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, depuis l'adoption de la

* A/57/50/Rev.1.

** La présentation du rapport a été retardée par le fait qu'il a fallu consulter le Département des opérations de maintien de la paix.



résolution 1359 (2001), son Envoyé personnel avait mené des consultations avec les parties dans le cadre de cette résolution mais l'avait récemment informé qu'il lui faudrait plus de temps pour ces consultations. Le Secrétaire général a donc proposé que le Conseil autorise une prorogation technique du mandat de la MINURSO pour une période de deux mois, jusqu'au 31 janvier 2002. Il l'a informé qu'il lui soumettrait son rapport sur le Sahara occidental assez tôt avant cette date.

5. Le 27 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1380 (2001) en date du 27 novembre 2001, par laquelle il a prorogé le mandat de la MINURSO jusqu'au 28 février 2002 et prié le Secrétaire général de le tenir informé de tout fait nouveau important dans un rapport intérimaire présenté au plus tard le 15 janvier 2002 et de faire le point de la situation au plus tard le 18 février 2002.

6. En application de cette résolution, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport daté du 10 janvier 2002 (S/2002/41), dans lequel il l'a informé que, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 1359 (2001), son Envoyé personnel, James A. Baker III, avait invité les Gouvernements algérien et mauritanien, ainsi que la direction du Front POLISARIO, à dépêcher des délégations pour le rencontrer à Pinedale, dans le Wyoming (États-Unis d'Amérique), du 27 au 29 août 2001. Dans ses lettres d'invitation, l'Envoyé personnel avait exprimé l'espoir que l'Algérie, la Mauritanie et le Front POLISARIO examineraient en détail les éléments du projet d'accord-cadre, afin de parvenir sans retard à un règlement durable et négocié du conflit au sujet du Sahara occidental, et expliqué que le Gouvernement marocain n'avait pas été invité à cette réunion car il lui avait fait savoir qu'il était disposé à appuyer le projet d'accord-cadre. L'Envoyé personnel avait exprimé l'intention de s'entretenir avec le Gouvernement marocain au sujet de toute proposition de changement, après avoir entendu les vues des Gouvernements algérien et mauritanien, ainsi que celles du Front POLISARIO. Dans la lettre qu'il avait adressée au Front POLISARIO, il avait indiqué que les propositions officielles de ce dernier, en date du 28 mai 2001 (S/2001/613, annexe IV), visant à surmonter les obstacles à l'application du plan de règlement (S/21360 et S/22464) seraient également examinées au cours de la réunion dans le Wyoming.

7. Dans le Wyoming, après une réunion préliminaire avec les trois délégations, l'Envoyé personnel avait commencé par s'entretenir avec le Front POLISARIO afin d'examiner en détail ses propositions du 28 mai 2001. La délégation mauritanienne était présente à cette réunion. L'Envoyé personnel avait demandé des précisions au sujet de certaines propositions, tout en louant le Front POLISARIO pour certaines concessions qu'il avait faites afin de faciliter la reprise de l'application du plan de règlement. Il avait fait observer que l'application de certaines des propositions nécessiterait l'assentiment du Gouvernement marocain. Il avait également souligné que les autres propositions appelleraient une décision du Conseil de sécurité, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

8. L'Envoyé personnel avait rencontré séparément la délégation algérienne, afin d'examiner le projet d'accord-cadre. Celle-ci avait réaffirmé ses vues générales à ce sujet, ainsi que ses objections au projet de document. Sans en discuter de manière spécifique et détaillée, comme le demandait l'Envoyé personnel, elle avait indiqué qu'elle lui ferait tenir sous peu des clarifications spécifiques.

9. L'Envoyé personnel avait ensuite rencontré de nouveau la délégation du Front POLISARIO, afin d'examiner le projet d'accord-cadre. La délégation mauritanienne avait également assisté à cette réunion. Comme lors de sa rencontre avec la délégation algérienne, M. Baker avait demandé une discussion ouverte et franche, avec des garanties qu'aucune question ne serait considérée comme étant définitivement conclue tant que toutes les questions n'auraient pas été réglées d'un commun accord. Il avait formulé l'espoir que les représentants du Front POLISARIO signaleraient des problèmes précis concernant le projet d'accord-cadre et présenteraient, si possible, leurs propres propositions.

10. La délégation du Front POLISARIO avait déclaré qu'elle ne souhaitait pas entamer une discussion spécifique et détaillée sur le projet d'accord-cadre. Elle avait exprimé l'avis que les dispositions contenues dans le projet de document conduiraient à l'intégration du Sahara occidental au Maroc mais avait néanmoins promis de communiquer à l'Envoyé personnel, à un stade ultérieur, des clarifications détaillées après s'être entretenue avec la direction du Front.

11. La délégation mauritanienne avait assuré l'Envoyé personnel de l'appui de son gouvernement à

toute solution au problème du Sahara occidental qui favoriserait la paix et la stabilité dans la région et aurait le soutien des parties.

12. Le 4 octobre 2001, le Secrétaire général du Front POLISARIO, Mohamed Abdelaziz, avait remis à l'Envoyé personnel un mémorandum contenant la position du Front POLISARIO sur le projet d'accord-cadre (S/2002/41, annexe I). Le 7 octobre, le Président Abdelaziz Bouteflika avait fait tenir à l'Envoyé personnel les commentaires du Gouvernement algérien sur le projet d'accord-cadre (S/2002/41, annexe II).

13. Le 31 octobre 2001, l'Envoyé personnel avait transmis au Gouvernement marocain les commentaires et observations reçus du Front POLISARIO et du Gouvernement algérien, en lui demandant de communiquer ses propres commentaires et observations. En même temps, il avait indiqué que, lors de la réunion dans le Wyoming, il avait examiné avec le Front POLISARIO les propositions de celui-ci tendant à surmonter les obstacles à l'application du plan de règlement et lui avait rendu hommage pour certaines des concessions qu'il avait faites. Étant donné que l'assentiment du Gouvernement marocain serait nécessaire pour l'application de certaines de ces propositions, l'Envoyé personnel avait demandé que le Gouvernement se mette en rapport avec lui, à sa meilleure convenance, pour lui présenter ses propres commentaires et observations au sujet des propositions du Front POLISARIO. Le 10 novembre, le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies avait transmis les observations de son gouvernement sur les commentaires de l'Algérie et du Front POLISARIO concernant le projet d'accord-cadre, ainsi que sur les propositions de ce dernier tendant à surmonter les obstacles à l'application du plan de règlement (voir S/2002/41, annexe III).

14. Dans son rapport, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, jusqu'à l'expiration de son mandat, le 30 novembre 2001, son Représentant spécial, William Eagleton, avait poursuivi ses consultations avec le Gouvernement marocain et la direction du Front POLISARIO et qu'il s'était également entretenu avec les autorités algériennes et mauritaniennes. Il a rappelé que, le 30 octobre 2001, il avait informé le Conseil de sécurité de sa décision de nommer William L. Swing (États-Unis d'Amérique) Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental (S/2002/1041). M. Swing avait pris

ses fonctions dans la zone de la mission le 11 décembre 2001 et avait rendu des premières visites aux autorités marocaines et à la direction du Front POLISARIO.

15. En ce qui concerne la procédure de recours, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que la Commission d'identification avait continué à rassembler et à classer tous les renseignements sur les futurs électeurs recueillis durant le processus d'identification et à l'occasion de la formation des recours, et que, dans l'attente du règlement des questions en suspens, la Commission d'identification maintiendrait un effectif de base d'une quarantaine de personnes pour mener les activités essentielles.

16. Sur le plan militaire, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il n'y avait pas eu d'allègement ou de levée des restrictions imposées par le Front POLISARIO à la liberté de mouvement des observateurs militaires des Nations Unies à l'est du mur de défense depuis janvier 2001, pour protester contre le passage du rallye Paris-Dakar par le territoire du Sahara occidental. Les discussions visant à lever les restrictions s'étaient poursuivies entre la MINURSO et le Front POLISARIO. Pour le rallye de 2002, les organisateurs avaient demandé aux deux parties au conflit au Sahara occidental l'autorisation de suivre le même itinéraire que l'année précédente mais sans faire étape dans le territoire. Aucun incident n'avait été signalé lors du passage du rallye en 2002.

17. En ce qui concerne les travaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans le secteur, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le Haut Commissariat avait continué d'assumer les responsabilités qui lui avaient été confiées concernant les réfugiés dans les camps de Tindouf et de coordonner son action avec la MINURSO. Le HCR avait organisé un atelier de coordination avec ses partenaires d'exécution, l'Office humanitaire de la Commission européenne et le Programme alimentaire mondial (PAM), et avec les réfugiés, afin de mettre en place un mécanisme de planification, de surveillance et d'évaluation de son programme d'aide. Cependant, les contraintes financières avaient entraîné une pénurie des disponibilités alimentaires de base à la fin de 2001. Le HCR et le PAM poursuivaient leurs efforts en matière de planification et de sensibilisation des donateurs, afin de pouvoir continuer à fournir une assistance adéquate aux réfugiés en 2002.

18. En ce qui concerne les prisonniers de guerre et les personnes portées disparues, un représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) avait rencontré à Laayoune 23 anciens combattants du Front POLISARIO qui avaient été portés disparus ainsi que l'épouse d'un autre ancien combattant qui ne se trouvait pas à Laayoune au moment de la visite du CICR, et s'était entretenu avec eux. Le Front POLISARIO avait présenté des avis de recherche pour toutes ces personnes. En outre, le 6 novembre, le Maroc a libéré 25 détenus sahraouis, dont 24 civils arrêtés depuis 1999 et un militaire qui avait été arrêté en 1979 et purgeait une peine de prison à vie. Le 2 janvier 2002, le Front POLISARIO avait annoncé sa décision de libérer 115 prisonniers de guerre marocains.

19. Dans son rapport, le Secrétaire général faisait également savoir au Conseil de sécurité que le Secrétaire général du Front POLISARIO lui avait écrit pour lui faire part de ses inquiétudes concernant certains faits récemment survenus au Sahara occidental, en particulier la signature par le Maroc de contrats de prospection pétrolière avec deux sociétés pétrolières étrangères.

20. En conclusion de son rapport, le Secrétaire général confirmait son intention de faire le point, avant l'expiration du mandat de la MINURSO le 28 février 2002, et, s'il y avait lieu, de faire des recommandations sur le mandat et la composition futurs de la Mission. S'il disait considérer que la libération récente de prisonniers de guerre marocains et de détenus sahraouis était encourageante, il ne s'en déclarait pas moins préoccupé par le sort de tous ceux qui restaient détenus, pour la plupart depuis plus de 20 ans. Il lançait enfin un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte un appui généreux au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et au Programme alimentaire mondial (PAM) afin qu'ils puissent répondre aux besoins humanitaires des réfugiés sahraouis dans les camps de Tindouf jusqu'à ce qu'ils retournent durablement et de leur plein gré au Sahara occidental.

21. Conformément à la résolution 1380 (2001) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport daté du 19 février 2002 (S/2002/178 et Corr.1), dans lequel il l'informait que, les 24 et 25 janvier 2002, son Envoyé personnel, James A. Baker III, s'était rendu au Maroc, où il avait été reçu deux fois par S. M. le Roi Mohammed VI et des hauts

responsables. Le but de cette visite était d'informer les autorités marocaines que l'Algérie et le Front POLISARIO avaient rejeté le projet d'accord-cadre, comme l'avait réaffirmé à M. Baker le Président Abdelaziz Bouteflika, d'Algérie, lors d'une visite que ce dernier avait effectuée à Houston, au Texas (États-Unis d'Amérique), le 2 novembre 2001. Le Secrétaire général notait que, selon son Envoyé spécial, l'Algérie et le Front POLISARIO seraient disposés à examiner ou à négocier une division du territoire comme solution politique aux différends concernant le Sahara occidental.

22. Dans le même rapport, le Secrétaire général informait aussi le Conseil que, après ses premières réunions officielles avec les parties, son Représentant spécial, William L. Swing, avait effectué, du 14 au 17 janvier et les 13 et 14 février 2002, respectivement, ses premières visites en Algérie et en Mauritanie, où il s'était entretenu avec les présidents et de hauts responsables de ces pays. Pendant la période couverte par ce rapport, M. Swing avait également rencontré des représentants du HCR et du PAM pour s'entretenir avec eux des programmes d'aide humanitaire aux camps de réfugiés de Tindouf et de la question des mesures de confiance de part et d'autre de la frontière.

23. Depuis la publication du rapport précédent du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/2002/41), la Commission d'identification avait réduit ses effectifs à 40 personnes. Elle avait continué de rassembler et de classer tous les renseignements sur les futurs électeurs qui avaient été recueillis durant le processus d'identification et à l'occasion de la formation des recours.

24. Sur le plan militaire, les discussions s'étaient poursuivies entre la MINURSO et le Front POLISARIO en vue d'alléger ou de lever les restrictions imposées par ce dernier à la liberté de mouvement des observateurs militaires des Nations Unies à l'est du mur de défense depuis janvier 2001.

25. S'agissant des activités du HCR, le Secrétaire général faisait savoir qu'une délégation de hauts fonctionnaires du Haut Commissariat s'était rendue dans la région du 26 janvier au 2 février 2002 pour examiner avec le Maroc, le Front POLISARIO et l'Algérie, après avoir consulté la MINURSO, la question de l'adoption de mesures de confiance transfrontières en faveur des réfugiés sahraouis. Le Gouvernement marocain avait assuré à la délégation du

HCR qu'il était en principe disposé à accepter les propositions faites par le Haut Commissariat, étant entendu que les modalités d'application en seraient arrêtées ultérieurement. Le Front POLISARIO avait réitéré sa position sur laquelle la mise en oeuvre de ces activités devrait être conduite uniquement dans le cadre du plan de règlement (S/21360 et S/22464). Toujours dans le même rapport, le Secrétaire général se déclarait préoccupé par les fréquentes pénuries de produits alimentaires de base subies par les réfugiés sahraouis en raison d'un manque de moyens financiers. Il engageait encore une fois la communauté internationale à apporter généreusement un appui au HCR et au PAM en vue de les aider à faire face à la détérioration de la situation alimentaire des réfugiés des camps de Tindouf.

26. Le Secrétaire général rappelait que, le 2 janvier, le Front POLISARIO avait annoncé la libération de 115 prisonniers de guerre marocains sur les 1 477 qu'il détenait. Ces prisonniers de guerre avaient été rapatriés le 17 janvier sous les auspices du CICR. Le Secrétaire général jugeait que cette mesure, de même que les efforts déployés par le Maroc pour retrouver la trace de certains ex-combattants du Front POLISARIO portés disparus et l'amnistie qu'il avait accordée en novembre 2001 à 25 détenus sahraouis constituaient un pas dans la bonne direction. Il jugeait aussi que, s'ils se poursuivaient et s'accéléraient, ces gestes contribueraient à amener les parties à enfin résoudre ces questions humanitaires pressantes.

27. Le Secrétaire général rappelait aussi au Conseil que quelque 1 362 prisonniers de guerre marocains étaient toujours détenus dans le cadre du conflit du Sahara occidental, la plupart depuis plus de 20 ans. Il considérait que leur libération aurait dû intervenir depuis longtemps et exprimait l'espoir que les membres du Conseil se joindraient encore une fois à lui pour demander au Front POLISARIO de libérer sans délai tous les prisonniers de guerre encore détenus.

28. Le Secrétaire général rappelait encore au Conseil que, le 29 janvier le Conseiller juridique avait répondu à une lettre que le Président du Conseil de sécurité lui avait adressée le 13 novembre 2001, dans laquelle le Président lui demandait, au nom des membres du Conseil, son avis sur la légalité de contrats au large du Sahara occidental qu'aurait passés le Maroc avec des sociétés pétrolières étrangères (S/2002/161 et Corr.1). Le Représentant permanent de l'Algérie avait adressé une lettre sur cette question au Secrétaire général

(S/2002/144-A/56/809), le Représentant permanent du Maroc avait exprimé son point de vue dans une lettre adressée au Président du Conseil (S/2002/153) et le représentant du Front POLISARIO à New York avait envoyé deux lettres sur le même sujet au Président du Conseil.

29. Le Secrétaire général rappelait que, dans son rapport au Conseil de sécurité daté du 20 juin 2001 (S/2001/613), il avait retracé les difficultés que l'ONU avait rencontrées au cours des 10 années précédentes dans ses efforts pour mettre en oeuvre le plan de règlement et qui avaient entraîné, à plusieurs reprises, des interruptions dans le processus d'identification.

30. Le Secrétaire général rappelait aussi les difficultés auxquelles s'était heurté son Envoyé personnel lors des quatre séries de pourparlers directs tenus à Houston de juin à septembre 1997. Pendant ces pourparlers, il était immédiatement devenu évident que les deux parties éprouvaient une grande réticence à l'égard de la proposition formulée par son Envoyé personnel et qui visaient à aplanir leurs divergences. Néanmoins, grâce aux ailes et à la persévérance dont l'Envoyé personnel et ses collaborateurs avaient fait preuve, un consensus avait été réalisé sur toutes les questions litigieuses et, au cours de la dernière série d'entretiens, les accords de Houston prévoyant la reprise du processus d'identification et, partant, de la mise en oeuvre du plan de règlement étaient entrés en vigueur.

31. Le Secrétaire général rappelait encore qu'aux paragraphes 27 à 29 de son rapport de juin 2001 (S/2001/613), il avait décrit les difficultés rencontrées dans la conduite et l'achèvement du processus d'identification et énuméré les principaux problèmes qui restaient à régler en ce qui concernait le plan de règlement. Au moment de l'achèvement du processus d'identification à la fin de 1999, la MINURSO devait en effet examiner 131 938 recours au total et, selon toute probabilité, les procédures de recours seraient encore plus lentes, plus pesantes et plus controversées que le processus d'identification lui-même.

32. Compte tenu de ces faits nouveaux, le Secrétaire général avait demandé à son Envoyé personnel, au début de 2000, d'engager de nouvelles consultations avec les parties et les pays voisins. Après avoir effectué une visite dans la région du 8 au 11 avril, l'Envoyé personnel avait fait savoir au Secrétaire général qu'il lui fallait organiser une autre rencontre face à face

entre les parties. Trois rencontres avaient été organisées entre mai et octobre 2000, et les parties avaient été invitées à y proposer des solutions concrètes aux multiples problèmes du plan de règlement sur lesquelles elles pourraient s'entendre l'une et l'autre, ou encore à être disposées à examiner d'autres moyens de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté de leur différend au sujet du Sahara occidental.

33. Au cours de la troisième réunion, qui avait lieu à Berlin le 28 septembre 2000, les deux parties avaient réaffirmé leurs positions divergentes sur l'état du plan de règlement, tout en donnant l'une et l'autre l'assurance de leur coopération avec les Nations Unies. L'Envoyé personnel leur avait alors fait observer qu'il entendait les mêmes arguments et les mêmes promesses de coopération depuis 1997 et s'était montré sceptique quant à la validité de ses promesses.

34. Après avoir rappelé qu'aucune des deux parties n'avait formulé de nouvelles propositions sur aucune des questions qui faisaient obstacle à l'application du plan de règlement, l'Envoyé personnel disait avoir le sentiment qu'il n'y avait aucune volonté politique, ni d'un côté ni de l'autre, de progresser. Il avait alors demandé aux parties si elles seraient disposées à réaliser l'autodétermination par voie d'accord sans abandonner le plan de règlement. Les deux parties avaient alors réaffirmé leur attachement au plan, tout en faisant état, cependant, de divergences fondamentales et d'approches différentes quant à son application. Le Front POLISARIO avait répondu qu'il n'était pas disposé à examiner quoi que ce soit en dehors du plan de règlement. De son côté, la délégation marocaine avait indiqué qu'elle était disposée à engager un dialogue sincère et franc avec le Front POLISARIO, avec le concours de l'Envoyé personnel, afin d'élaborer une solution durable et définitive tenant compte de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Maroc, ainsi que des caractéristiques propres à la région, conformément aux principes démocratiques et aux principes de décentralisation que le Maroc tenait à développer et appliquer, en commençant par la région du Sahara. Le Front POLISARIO avait rejeté la proposition du Maroc et rappelé qu'il coopérerait et adhérerait à tout dialogue s'inscrivant dans le cadre du plan de règlement.

35. À l'issue de ces consultations, l'Envoyé personnel avait estimé, et le Secrétaire général partageait cet avis, que toute nouvelle réunion des

parties visant à la recherche d'un règlement politique était vouée à l'échec et pourrait même se révéler contre-productive, à moins que le Gouvernement marocain, en tant que puissance administrative au Sahara occidental, ne soit disposé à offrir ou appuyer une certaine dévolution du pouvoir gouvernemental, à tous les habitants et anciens habitants du territoire, qui soit authentique, tangible et conforme aux normes internationales.

36. Le Secrétaire général rappelait encore que c'était six mois plus tard, au printemps de 2001, que son Envoyé personnel avait pu déterminer que le Maroc, en tant que puissance administrative au Sahara occidental, était disposé à appuyer un projet d'accord-cadre (S/2001/613, annexe I) sur le statut du Sahara occidental qui prévoyait la dévolution du pouvoir aux habitants du territoire, le statut définitif de ce dernier devant être fixé par voie de référendum cinq ans plus tard. Après avoir établi que le Gouvernement marocain était disposé à appuyer le projet d'accord-cadre, l'Envoyé personnel l'avait présenté au Gouvernement algérien et au Front POLISARIO. Les vues du Gouvernement algérien et du Front POLISARIO étaient reproduites aux annexes II et IV du rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/2001/613).

37. Étant donné les nettes réserves qui avaient été exprimées par le Gouvernement algérien et le refus du Front POLISARIO d'envisager le projet d'accord-cadre, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1359 (2001), avait appuyé la proposition du Secrétaire général tendant à inviter toutes les parties à se rencontrer face-à-face ou dans des pourparlers indirects, tenus sous les auspices de son Envoyé personnel, afin d'examiner l'accord-cadre et de négocier toutes modifications qu'elles souhaiteraient expressément y voir figurer. Le Conseil avait également encouragé les parties à examiner toute autre proposition de règlement politique qui pourrait être avancée par les parties, pour parvenir à un accord mutuellement acceptable. Le Conseil avait affirmé dans sa résolution que, pendant que ces pourparlers se poursuivraient, les propositions officielles soumises par le Front POLISARIO dans le but de surmonter les obstacles à l'application du plan de règlement seraient examinées.

38. Dans son rapport, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'après l'adoption de la résolution 1359 (2001), son Envoyé personnel avait rencontré en août 2001, à Pinedale, dans le Wyoming, des représentants

de haut niveau du Front POLISARIO et des Gouvernements algérien et mauritanien. Ni le Gouvernement algérien ni le Front POLISARIO n'avaient été disposés à entamer une discussion approfondie du projet d'accord-cadre, malgré les signes de souplesse manifestés par le Gouvernement marocain dont leur avait fait part l'Envoyé personnel. Le Secrétaire général a aussi informé le Conseil que compte tenu des réponses que son Envoyé personnel avaient reçues du Gouvernement algérien et du Front POLISARIO, qui rejetaient le projet d'accord-cadre (S/2002/41, annexes I et II), son Envoyé ne voyait guère comment les parties pourraient accepter finalement de leur plein gré cette formule pour régler leur différend au sujet du Sahara occidental. Son Envoyé personnel estimait également, avis que le Secrétaire général partageait, que la proposition présentée par l'Algérie au lieu du projet d'accord-cadre, tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies assume la souveraineté sur le Sahara occidental afin d'appliquer les dispositions qui semblaient identiques à celles du plan de règlement, n'avait pas plus de chance que le plan de règlement de déboucher sur un règlement rapide, durable et concerté du conflit au sujet du Sahara occidental.

39. Le Secrétaire général a rappelé qu'à sa demande, son Envoyé personnel avait accepté, il y avait près de cinq ans, de tenter d'aider à trouver une solution au différend sur le Sahara occidental et que depuis il s'y était employé inlassablement. L'Envoyé personnel lui-même avait récemment réaffirmé qu'il était déçu par l'absence de progrès faits vers le règlement du problème du Sahara occidental – règlement qui faisait cruellement défaut pour l'instauration de la paix, de la stabilité et de la prospérité sur le long terme dans la région du Maghreb. Le Secrétaire général a fait observer que bien qu'elles affirmaient le contraire, les parties n'avaient pas montré qu'elles étaient disposées à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, que ce soit pour appliquer le plan de règlement ou essayer de négocier une solution politique qui déboucherait sur un règlement rapide, durable et concerté de leur différend sur le Sahara occidental.

40. Le Secrétaire général a rappelé que comme il l'avait indiqué dans son rapport de juin 2001 au Conseil de sécurité (S/2001/613, par. 52), son Envoyé personnel considérait, en s'appuyant sur l'évaluation des travaux que l'Organisation des Nations Unies avait menés au cours des 10 années précédentes en vue

d'appliquer le plan de règlement, notamment durant la période au cours de laquelle il avait été partie prenante, qui avait duré près de cinq ans, qu'il était fort peu probable que le plan de règlement puisse être appliqué dans sa forme actuelle d'une manière qui permette de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté du différend.

41. Le Secrétaire général a ajouté que son Envoyé personnel considérait que malgré les indications selon lesquelles le Maroc montrerait une disposition à négocier, il ne servait à rien à l'heure actuelle de poursuivre la discussion (si ce n'était comme prévu au paragraphe 49 du document S/2002/178) sur le projet d'accord-cadre car ni le Gouvernement algérien ni le Front POLISARIO ne se montraient disposés à participer à une discussion de celui-ci. L'Envoyé personnel considérait aussi que malgré les indications selon lesquelles l'Algérie et le Front POLISARIO seraient disposés à négocier une division éventuelle du territoire, il ne servait à rien d'engager à l'heure actuelle une discussion de ce type, si ce n'était comme prévu au paragraphe 50 du document S/2002/178, étant donné que le Gouvernement marocain n'était pas disposé à discuter une telle approche, même s'il était parvenu à un accord similaire avec le Gouvernement mauritanien en 1976. Le Secrétaire général a fait siennes les vues de son Envoyé personnel telles qu'exprimées aux paragraphes 44 à 46 du document S/2002/178.

42. Les perspectives étant plutôt sombres concernant le processus de paix au Sahara occidental, le Secrétaire général et son Envoyé personnel considéraient que le Conseil de sécurité avait quatre options à étudier.

43. Selon la première option, l'Organisation des Nations Unies pourrait une fois de plus recommencer à tenter d'appliquer le plan de règlement, en commençant par la procédure de recours, mais sans exiger l'assentiment des deux parties avant qu'une décision puisse être prise. Le Secrétaire général a toutefois souligné que même en suivant une approche non consensuelle comme celle-ci, l'Organisation des Nations Unies se heurterait au cours des prochaines années à la plupart des problèmes et obstacles qu'elle avait rencontrés durant les 10 dernières années : le Maroc ne s'était pas montré disposé à aller de l'avant avec le plan de règlement; l'Organisation des Nations Unies pourrait ne pas être en mesure d'organiser un référendum libre et régulier dont les résultats seraient acceptés par les deux parties; et il n'y aurait toujours

pas de mécanisme pour faire appliquer les résultats du référendum. Dans le cadre de cette option, la Commission d'identification de la MINURSO serait renforcée et de fait, la taille globale de l'opération serait accrue.

44. Selon la deuxième option, l'Envoyé personnel pourrait entreprendre de réviser le projet d'accord-cadre en prenant en considération les préoccupations exprimées par les parties et par d'autres entités ayant l'expérience de ce type de documents. Toutefois, dans une telle éventualité, l'Envoyé personnel ne rechercherait pas l'assentiment des parties comme cela avait été fait par le passé s'agissant du plan de règlement et du projet d'accord-cadre. L'accord-cadre révisé serait soumis au Conseil de sécurité, qui le présenterait ensuite aux parties comme étant non négociable. Dans le cas où le Conseil retiendrait cette option, les effectifs de la MINURSO pourraient être à nouveau réduits.

45. Selon la troisième option, le Conseil de sécurité pourrait demander à l'Envoyé personnel d'examiner une dernière fois avec les parties si oui ou non elles seraient disposées à envisager sous ses auspices, directement ou dans le cadre de pourparlers indirects, la possibilité de diviser le territoire, étant entendu que rien ne serait décidé jusqu'à ce que tout ait été réglé. Dans le cas où le Conseil de sécurité retiendrait cette option et dans l'éventualité où les parties ne seraient pas disposées à accepter une division du territoire avant le 1er novembre 2002, ou en mesure de le faire, il serait également demandé à l'Envoyé personnel de soumettre aux parties une proposition de division du territoire dont le Conseil de sécurité serait également saisi. Celui-ci présenterait cette proposition aux parties comme étant non négociable. Le Secrétaire général a fait observer que cette approche dans la recherche d'une solution politique aurait le mérite de donner partiellement, mais pas entièrement, satisfaction à chaque partie et s'inspirerait des accords territoriaux précédents – aux termes desquels le Maroc et la Mauritanie étaient convenus en 1976 d'une division du territoire – sans pour autant les reproduire. Dans le cas où le Conseil de sécurité retiendrait cette option, la MINURSO pourrait maintenir ses effectifs actuels ou les réduire encore davantage.

46. Selon la quatrième option, le Conseil de sécurité pourrait décider de mettre fin aux activités de la MINURSO, ce qui reviendrait à reconnaître qu'après avoir tenté de le faire pendant plus de 11 ans en

dépensant près de 500 millions de dollars, l'ONU ne pourrait résoudre le problème du Sahara occidental si elle n'exigeait pas que l'une ou l'autre des parties, ou les deux, fassent quelque chose qu'elles ne souhaitaient pas accepter de faire volontairement.

47. Il n'échappait pas au Secrétaire général qu'aucune des options susmentionnées ne semblerait parfaite aux parties et pays intéressés. Afin de donner au Conseil de sécurité le temps de mûrir sa décision, il recommandait de proroger le mandat de la MINURSO de deux mois, jusqu'au 30 avril 2002.

48. Le 27 février 2002, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1394 (2002), par laquelle il a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2002 et d'étudier activement les différentes options décrites dans le rapport du Secrétaire général, et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la situation avant la venue à terme du mandat.

49. Conformément à la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, le 19 avril 2002, un rapport (S/2002/467) dans lequel il a informé le Conseil que pendant la période considérée son Envoyé personnel n'avait pas eu de contact direct avec les parties. S'agissant de l'évolution de la situation sur le terrain, le Secrétaire général a indiqué que son Représentant spécial avait maintenu régulièrement le contact avec les parties et avec de hauts responsables des pays voisins, à Laayoune et dans la région de Tindouf, ainsi qu'à Alger, Rabat et Nouakchott.

50. En outre, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le 21 mars 2002, le Front POLISARIO avait informé le Représentant spécial de sa décision de lever les restrictions qu'il avait imposées à la liberté de mouvement des observateurs militaires de la MINURSO depuis janvier 2001, mais que les restrictions ne seraient effectivement levées qu'à la fin du mois d'avril afin qu'à tous les niveaux de la chaîne de commandement les membres du Front POLISARIO aient le temps d'être dûment informés de la décision.

51. S'agissant des aspects humanitaires, le Représentant spécial s'était rendu au siège de plusieurs organisations oeuvrant dans la région, afin de discuter des problèmes persistants d'approvisionnement alimentaire et des perspectives d'application de mesures de confiance transfrontières. Le Secrétaire

général a dit qu'il avait le regret d'informer le Conseil qu'il n'y avait aucun progrès à signaler au sujet de ces mesures en raison de l'absence de consensus sur la question. Durant la période considérée, la situation en matière d'approvisionnement alimentaire était restée précaire. Aux côtés du PAM, le HCR avait coordonné une visite de donateurs dans les camps de Tindouf et le 14 avril, le PAM avait annoncé un projet d'aide aux réfugiés portant sur une période de deux ans, d'un coût estimé à 30 millions de dollars, qui attendait l'approbation de son conseil d'administration.

52. Pour ce qui était des autres faits nouveaux, le Secrétaire général a fait savoir que le 27 février 2002, le Président algérien, Abdelaziz Bouteflika, s'était rendu dans les camps de réfugiés de la région de Tindouf où il s'était entretenu avec les dirigeants du Front POLISARIO et avait participé aux festivités marquant le vingt-sixième anniversaire de la « République arabe sahraoui démocratique ». C'était la première fois qu'il était fait état de la visite d'un chef d'État algérien dans les camps de réfugiés depuis que ceux-ci avaient été établis en 1976. Les 5 et 6 mars, S. M. le Roi Mohammed VI, accompagné par le Cabinet marocain, s'était rendu dans le territoire, où il avait présidé une réunion du Conseil des ministres. Dans une allocution télévisée, le Roi avait annoncé la création d'une nouvelle agence pour le développement social et économique du territoire. Le Front POLISARIO avait protesté contre la visite du Roi dans une lettre qu'il avait adressée le 4 mars 2002 au Président du Conseil de sécurité.

53. Le Secrétaire général a fait observer que les aspects humanitaires de la situation générale au Sahara occidental restaient très préoccupants. Il a exprimé le sincère espoir que les membres du Conseil se joindraient à lui une fois de plus pour demander instamment au Front POLISARIO de libérer sans plus tarder tous les prisonniers de guerre restants. Il a demandé instamment à la communauté internationale de renforcer son appui financier afin de permettre au HCR et au PAM de faire face aux besoins humanitaires des réfugiés. Le Secrétaire général a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité déciderait, d'ici à la fin du mandat en cours, comment il comptait procéder en ce qui concernait l'avenir du processus de paix au Sahara occidental, et qu'il prendrait une décision, selon qu'il conviendrait, sur le mandat de la MINURSO. Le Secrétaire général pensait qu'en choisissant la solution qui lui paraîtrait avoir le plus de chances d'aider à

régler le conflit, le Conseil ferait savoir aux parties qu'il était décidé à s'employer activement à rechercher une solution réaliste qui permette non seulement de régler le conflit mais aussi d'aider à assurer durablement la paix, la stabilité et la prospérité dans le Maghreb.

54. Le Secrétaire général a déclaré que son Envoyé personnel se tenait prêt à entreprendre les activités qui lui incomberaient selon l'option choisie par le Conseil de sécurité, en vue de diriger les parties vers le règlement de leur différend concernant le Sahara occidental, à condition que le Conseil n'entende apporter aux options un, deux et trois aucune modification qui nécessiterait l'assentiment des parties. Comme son Envoyé personnel l'avait indiqué au Conseil le 27 février 2002, de telles modifications ne feraient que pousser à la poursuite du conflit et au maintien de l'impasse actuelle. En conclusion, le Secrétaire général a réaffirmé qu'il comptait lui apporter un soutien sans réserve dans l'accomplissement de sa tâche délicate.

55. Le 30 avril 2002, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1406 (2002), par laquelle il prorogeait le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 juillet 2002 afin d'examiner plus avant le rapport du Secrétaire général en date du 19 février 2002 (S/2002/178).